

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

Arrêté du 13 janvier 2016 relatif à la délivrance d'un agrément pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers

NOR : DEVT1532205A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4231-16 et suivants;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure;

Vu la demande présentée par l'organisme de formation Flots Formations en date du 17 novembre 2015 et complétée les 3 et 13 décembre 2015;

Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrête:

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'organisme Flots Formations, dont le siège social est situé 9, rue Ampère, 33240 Lugon-et-l'Île-du-Carnay, est agréée pour une période de deux ans à compter de la publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du présent arrêté.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme Flots Formations assure la formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article R.4231-17 du code des transports susvisé.

Article 2

L'organisme de formation visé à l'article 1^{er} assurant la formation à l'attestation spéciale passagers est tenu de se conformer au programme de l'annexe VI de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure.

Article 3

Le responsable de l'organisme dont la formation est agréée par le présent arrêté tient, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 23 juillet 2007 susvisé, un registre comportant, notamment, la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 4

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 janvier 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD